

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2024 – 19H00
PROCES VERBAL

PRESIDENT DE LA SEANCE : Claude VIAL

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Marie BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE (arrivé au point 1-1), Pierre FERRET,

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN par Marcel PAULET, Pauline GRANGER par Nathalie JOLIVET, Sébastien DIONET par Joëlle GOMEZ, Maryse PARRAT par Laurent ROUSSET, Elisabeth MOULIN par Christophe DEVUN, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE, Patrice PEYRARD par Yvon VALEYRE,

EXCUSE NON REPRESENTE : 0

LE QUORUM EST ATTEINT avec 19 présents puis 20 à partir du point 1-1

NOMBRE DE VOTANTS : 29

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre VERGNON

Le Conseil municipal a approuvé le compte rendu de la séance du 12 février 2024 ainsi que le rendu compte des décisions du Maire prises en délégation du Conseil Municipal.

Décision du Maire n° 2024_DM_003 du 08 février 2024

Ayant pour objet la signature d'un avenant de transfert au bail à passer avec TOTEM France pour l'hébergement d'équipements techniques (antenne mobile) route de Nurols sur la parcelle A 1526 à compter du 1^{er} novembre 2021 et pour la durée restante du contrat principal,

Décision du Maire n° 2024_DM_004 du 09 février 2024

Ayant pour objet la signature d'une convention d'occupation du domaine public accordée à la Société SPBR1 pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (place des déportés), à titre gratuit jusqu'au 10/08/2028,

Décision du Maire n° 2024_DM_005 du 09 février 2024

Ayant pour objet la signature d'un bail commercial à passer avec l'Association Les Pages du Château pour la mise à disposition de locaux place de l'Eglise pour leur activité de librairie, pour une durée de 9 ans à compter de leur installation dans les lieux et pour un montant de loyer de 1 000 € HT et hors charge avec une franchise totale la 1^{ère} année et un loyer adaptés la 2^{ème} année en fonction des résultats de l'année précédente,

Décision du Maire n° 2024_DM_006 du 09 février 2024

Ayant pour objet la signature d'une convention de prestation à passer avec le Centre de Gestion 43 pour une affectation temporaire d'archiviste auprès de la commune d'Aurec sur Loire, pour un montant de 200 € par jour et une durée entre 1 et 5 jours,

Décision du Maire n° 2024_DM_007 du 15 février 2024

Ayant pour objet la signature d'un avenant n° 6 à la convention relative à la participation financière de la commune de Malvalette pour la restauration scolaire, actualisant la participation financière de Malvalette à 6,12 € par repas et par élève à compter du 1^{er} janvier 2024,

Décision du Maire n° 2024_DM_008 du 04 mars 2024

Ayant pour objet l'attribution du marché relatif aux travaux de requalification des espaces publics aux abords du château seigneurial, soit le lot 1 « Terrassement – Voirie – Pavage » avec la COLAS pour un montant de 341 150,80 € HT, et le lot 2 « Réseaux » avec TREMA TP pour un montant de 67 321,00 € HT,

Décision du Maire n° 2024_DM_009 du 11 mars 2024

Ayant pour objet la signature d'un contrat de maintenance du logiciel de gestion de l'Etat Civil à passer avec la société LOGITUD Solutions pour l'année 2024 pour un montant annuel de 278,93 € HT,

Décision du Maire n° 2024_DM_010 du 25 mars 2024

Ayant pour objet la signature d'un bail de location pour le cabinet de psychologue dans la maison médicale rue des Allières à passer avec Mme Aurélie RIOU, pour un montant de loyer mensuel de 263,18 € TTC et 40,00 € TTC de charges prévisionnelles,

Décision du Maire n° 2024_DM_011 du 25 mars 2024

Ayant pour objet la signature d'une convention de mise à disposition de locaux de l'école primaire publique d'Aurec sur Loire auprès de la Communauté de Communes Loire Semène pour les vacances d'avril et d'été 2024, à titre gratuit

I – AFFAIRES GENERALES

Arrivée de M. Maurice CHAMPAVERE

1-1 Convention d'adhésion à passer avec la Fondation 30 millions d'amis pour la campagne de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages pour l'année 2024 – 2024_DEL_019

Il est rappelé que Monsieur le Maire est habilité à un double titre pour mettre fin à l'errance ou à la divagation des animaux :

- Au titre de son pouvoir de police générale qu'il détient en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

- Au titre des pouvoirs de police spéciale qu'il détient notamment en vertu des articles L.211-22 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les refuges et les associations relatives à la prise en charge des animaux sont confrontés à la surpopulation féline sur l'ensemble de notre territoire.

Les associations arrivent difficilement à trouver des familles d'accueil pour ces animaux, il en est de même pour la fourrière animale qui doit au terme des délais légaux faire euthanasier les animaux qui n'ont pas pu être placés.

Cette gestion ne permet pas à terme, un traitement durable de la surpopulation féline, elle contribue à la surcharge de la fourrière et des refuges, induit des coûts de prise en charge élevés et ne permet pas une réelle diminution de la population féline puisqu'un couple de chats non stérilisés et sa descendance peuvent engendrer plus de 20 000 individus en 4 ans.

Conformément à l'article L 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est proposé, en alternative au placement ou l'euthanasie, d'avoir recours à l'identification et la stérilisation de la population féline avant leur relâche.

Cette solution a fait ses preuves et est reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé. En effet, éradiquer une population féline implique son remplacement spontané et immédiat par d'autres félins sur le même territoire puisqu'il existe un biotope favorable.

Cette solution permet une stabilisation de la population féline.

Cette solution permet de maintenir la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris.

Cette solution enrayer le problème des nuisances (miaulement, odeur...) lié à la surpopulation.

La fondation 30 millions d'amis propose à la Commune d'Aurec sur Loire d'adhérer à la fondation à hauteur de 585 € en échange de quoi l'association s'engage à financer la stérilisation et l'identification de 13 chats pour l'année 2024. Les chats capturés préalablement par les bénévoles de l'Association « Chats Libres d'Aurec » et stérilisés dans le cadre de cette convention devront être relâchés sur le site de leur capture. La clinique vétérinaire des 2 rives d'Aurec sur Loire s'engage à appliquer les tarifs préférentiels que stipule la convention, soit :

- 80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)*
- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)*
- 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)*

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer avec l'association 30 millions d'amis la convention d'adhésion permettant de lancer l'opération de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages pour l'année 2024.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

1-2 Accord cadre mono-attributaire à bons de commandes pour des prestations de sécurité et surveillance de sites : attribution – 2024_DEL_020

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée en procédure adaptée le 2 février 2024 pour un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à des prestations de sécurité et de surveillance de sites sur la commune d'Aurec sur Loire.

La date limite de retour des offres était le 8 mars 2024 à 12h00. 4 offres ont été déposées dans les délais et ont été admises : SECURITIM, GISP, PROXIMO SECURITE et USP).

Après analyse des candidatures et des offres, Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir approuver l'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à des prestations de sécurité et de surveillance de sites sur la commune d'Aurec sur Loire à :

- La Société USP – 1-5 rue de Belfort à Maison Alfort (94700) SIRET 790 444 376 00020*

- Pour un montant estimatif des prestations cumulées (selon le Bordereau des Prix Unitaire prévisionnel) de 29 682,97 € HT sachant que le montant maximum annuel des prestations ne peut pas dépasser 50 000,00 € HT,
- A compter du 1^{er} mai 2024 pour une durée d'un an renouvelable deux fois un an.
- Et de l'autoriser à signer l'accord-cadre.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

1-3 Avenant n° 1 à la convention de délégation de service public du château d'Aurec sur Loire à la Société Publique Locale (SPL) Loire Semène Loisirs : approbation – 2024_DEL_021

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public du château d'Aurec sur Loire à la SPL Loire Semène Loisirs comme repris en annexe au rapport et d'autoriser M. Pascal HAURY, 1er adjoint, à le signer.

Cet avenant a pour but d'indiquer l'intégralité du coût des consommations de gaz à facturer au délégataire, soit la SPL Loire Semène Loisirs, dans le cadre du contrat de fourniture de gaz de la commune d'Aurec sur Loire. Cet avenant est temporaire car couvre la période à compter du 01/01/2024 au 30/06/2025. A compter du 01/01/2025, la Société Publique Locale pourra intégrer de manière autonome l'appel d'offre gaz auprès de l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) pour une mise en place au 01/07/2025.

Le montant estimé annuel à date est de 34 650 € HT. Ce dernier sera facturé par la mairie à la structure au réel des dépenses en 2 montants édités par la collectivité au 30/06 et au 30/10 de l'année concernée.

Il est précisé que les élus membres de la SPL Loire Semène Loisirs se déportent et ne prennent pas part au vote : M. VIAL, Mme TEYSSIER, M. ARNAUD, M. ROUSSET, M. BOURGIE, M. ARNAUD pour M. HAURY et M. ROUSSET pour Mme PARRAT

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2023_DEL_189 du 11 décembre 2023.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 - M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

1-4 Avenant n° 2 au marché public de la restauration scolaire et de la restauration collective à passer avec la Société Publique Locale (SPL) Loire Semène Loisirs : approbation – 2024_DEL_022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n° 2 au marché public de la restauration scolaire et de la restauration collective à passer avec la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs comme repris en annexe au rapport et d'autoriser M. Pascal HAURY, 1er adjoint, à le signer.

« ARTICLE 1

L'article 41 – Rémunération du prestataire – calendrier de versement est modifié comme suit :

Une compensation de service public, correspondant aux contraintes qui lui sont assignées et non couvertes par le prix des repas pourra être versée par la collectivité au Prestataire sous forme d'une subvention d'exploitation.

Le mode de calcul pour évaluer ce coût résiduel sera le suivant :

(Coût de revient du repas mis à jour chaque année* X nombre de repas vendus non compensé par les autres organismes)

-participation des familles = subvention d'exploitation de la collectivité

La SPL fournit le calcul suivant : * : Le coût de revient est calculé en fonction des charges de fonctionnement réelles totales divisées par le nombre de repas vendu.

Le versement de la prestation interviendra en deux temps :

- En mai-Juin :

Versement d'un acompte représentant 60 % de l'estimatif de l'année N (selon la formule ci-dessus)

- Sur la période Novembre -Décembre :

Versement du reliquat de l'année N de 40 %

Si toutefois la clôture des comptes réalisés avant le 01 juillet de chaque année de la SPL laissait apparaître une différence entre l'estimatif et le compte de résultat voté en conseil d'administration deux solutions sont possibles :

1-Cas où le compte de résultat serait supérieur au prévisionnel : un versement complémentaire sera délibéré par la commune et versé entre juillet et décembre de l'année N+1

2- Cas où le compte de résultat serait inférieur au prévisionnel : le versement de l'acompte de fin d'année sera minoré ledit montant après délibération concordante »

3-Modalité administrative et financière pour la commune avec la SPL :

➤ L'idée est donc d'appliquer les modalités de versement citées ci-dessus :

➤ Versement de l'acompte en mai-Juin :

- (Coût de revient du repas mis à jour chaque année* X nombre de repas vendus non compensé par les autres organismes)

-participation des familles = subvention d'exploitation de la collectivité

* : Le coût de revient est calculé en fonction des charges de fonctionnement réelles totales divisées par le nombre de repas vendu.

-Une délibération n'est pas nécessaire si les montants des subventions théoriques sont votés au budget et en annexe de ce dernier sauf dans le cas où le montant devrait être revu à la hausse ou à la baisse.

➤ Au 30/06 : la SPL sur la base du vote de ses comptes de l'année N-1 fournira le montant de la subvention ajustée de l'année N-1

➤ La mairie entre juillet et décembre délibère pour déterminer le montant de la subvention lié à l'exercice de la mission N-1 + Décision modificative car le versement du budget général au budget annexe restauration scolaire sera modifié et plus particulièrement augmenté.

➤ Sur la période novembre -Décembre : Versement du reliquat (40%) de la subvention d'exploitation estimée en début d'année. Si le point précédant fait apparaître un montant de subvention inférieur à celle théorique, le montant de l'acompte sera diminué de cette différence.

➤ La commune délibère en fin d'année (Décembre) de la manière suivante :

- Montant du 1er versement qui a eu lieu sur la période Mai-Juin

- Montant complémentaire s'il y a eu lieu
- Montant du versement 40%
- Montant Global pour l'année concernée »

Il est précisé que les élus membres de la SPL Loire Semène Loisirs se déportent et ne prennent pas part au vote : M. VIAL, Mme TEYSSIER, M. ARNAUD, M. ROUSSET, M. BOURGIE, M. ARNAUD pour M. HAURY et M. ROUSSET pour Mme PARRAT

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 - M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

1-5 Avenant n° 2 à la convention de délégation de service public du Camping des Gorges de la Loire à passer avec la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs (SPL) : approbation – 2024_DEL_023

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public du Camping des Gorges de la Loire à passer avec la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs comme repris en annexe au rapport et d'autoriser M. Pascal HAURY, 1er adjoint, à le signer.

Cet avenant vise à actualiser le montant de l'affermage du Camping des Gorges de la Loire pour donner suite à une demande des services de la trésorerie, ainsi que la mise en œuvre d'un complément d'amortissement des années antérieures depuis la reprise de ce dernier par la collectivité. Conformément au rapport de la trésorerie publique, le montant devant être remis à l'amortissement fera l'objet d'une délibération pour amortir cette somme sur une durée de 50 ans (Référéncé à la délibération du point 2.14)

La fiche d'immobilisation atteste que le montant à amortir s'élève à 1 153 198,21 €. Un montant complémentaire à amortir de 23 064 € (arrondi à l'unité) a été identifié. Dans le cadre de son budget annexe classé en M4, ce dernier doit être équilibré par ses propres recettes. Ainsi, le montant de l'affermage demandé au gestionnaire, initialement fixé à 20 000 €, sera augmenté de 23 064 €, portant le total à 43 064 € annuellement.

Il est précisé que les élus membres de la SPL Loire Semène Loisirs se déportent et ne prennent pas part au vote : M. VIAL, Mme TEYSSIER, M. ARNAUD, M. ROUSSET, M. BOURGIE, M. ARNAUD pour M. HAURY et M. ROUSSET pour Mme PARRAT.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 22 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

1-6 Avenant n° 3 à la convention de délégation de service public de la Base de Loisirs – Aurec Sports et Ports de location/plaisance à passer avec la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs (SPL) : approbation – 2024_DEL_024

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public de la Base de Loisirs – Aurec Sports et Ports de

location/plaisance à passer avec la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs comme repris en annexe au rapport et d'autoriser M. Pascal HAURY, 1er adjoint, à le signer.

➤ **Partie Base de loisirs/parking**

La collectivité envisage la mise en place d'un forfait post-stationnement sur le parking de la base de loisirs, tel qu'indiqué sur le plan ci-joint. Cette décision fait suite à l'installation d'un horodateur financé par la collectivité. Ainsi, la gestion de cet équipement sera confiée à la société publique locale, qui assumera les frais de fonctionnement et percevra les recettes générées par le parking.

Les modalités d'utilisation, de fonctionnement, les tarifications ainsi que les modalités d'amende, qui seront perçues par la collectivité dans le cadre du forfait post-stationnement, seront établies par délibération annuelle de notre assemblée.

➤ **Partie jardin aqualudique**

Nous souhaitons vous informer de la situation concernant la partie jardin aqualudique de notre commune.

La piscine était confiée en gestion à la commune qui en assumait les frais de fonctionnement et en déléguait l'usage à la société publique locale. A ce titre la commune assumait les frais liés aux consommations (eau, gaz, électricité)

Aujourd'hui le jardin aqualudique est confié en gestion directement par la CCLS à la SPL. À compter de 2024, les contrats d'eau, de gaz et d'électricité nécessaires au fonctionnement de cet équipement ne seront plus pris en charge par la commune d'Aurec sur Loire. La structure Société Publique locale assumera désormais intégralement ces charges de fonctionnement.

➤ **Partie Financière :**

Le montant de la subvention tourisme est portée à la somme de 61 882 €.

Il est précisé que les élus membres de la SPL Loire Semène Loisirs se déportent et ne prennent pas part au vote : M. VIAL, Mme TEYSSIER, M. ARNAUD, M. ROUSSET, M. BOURGIE, M. ARNAUD pour M. HAURY et M. ROUSSET pour Mme PARRAT.

M. CHAMPAVERE indique que dans la presse la tribune le progrès il a été mentionné que la Communauté de communes Loire Semène payait l'investissement du jardin aqualudique mais que la commune d'Aurec sur Loire remboursait l'emprunt.

Monsieur le Maire confirme que la communauté de communes Loire Semène a investi, que la SPL Loire Semène loue l'équipement ce qui permet de couvrir l'emprunt et que la commune d'Aurec sur Loire ne porte aucunement l'emprunt.

M. CHAMPAVERE s'interroge sur le cas où l'exploitation par la SPL serait déficitaire et ne permettrait pas de couvrir l'emprunt.

Monsieur le Maire rappelle que le propriétaire est la communauté de communes Loire Semène.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 - M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

1-7 Convention à passer avec l'ANTAI pour la mise en place de l'horodateur au parking de la base de loisirs – 2024_DEL_025

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir approuver la convention à passer avec l'ANTAI pour la mise en place de l'horodateur au parking de la base de loisirs comme repris en annexe au rapport et de l'autoriser à signer cette convention.

La convention entre la commune et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) vise à établir les modalités de collaboration et de partenariat dans le cadre de la gestion des infractions au code de la route.

Les principaux points abordés dans cette convention :

Objet : La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités

Territoriales. La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Durée de la convention : La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

Prix des prestations : La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations Prix unitaire pour l'année 2024 - Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement

1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial 0,98 € par pli envoyé

1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif 0,98 € par pli envoyé

2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé

2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé 0,83 € par envoi dématérialisé

2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé 0,83 € par envoi dématérialisé

Monsieur le Maire précise que le parking restera gratuit pour les aurécois.

M. VALEYRE demande comment cette gratuité peut être mise en place.

Monsieur le Maire indique que les aurécois pourront récupérer un macaron en mairie pour leur véhicule – macaron qui sera à apposer sur leur voiture et qui les exonérera de payer le parking. Des contrôles seront réalisés par la Police municipale. Les recettes de l'horodateur iront à la SPL qui assumera en contrepartie les coûts d'entretien de l'horodateur. Quant aux recettes des amendes pour défaut de paiement de stationnement elles seront perçues par la commune d'Aurec sur Loire. M. VALEYRE s'interroge sur les journées de manifestation type Sandball, marches des enfants avant tout.

Monsieur le Maire explique que l'horodateur peut être mise hors service en cas d'évènements particuliers avec un affichage informant de la gratuité du parking pour l'occasion.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 - M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

1-8 Fixation des conditions d'utilisation et de la tarification de l'horodateur au parking de la base de loisirs – 2024_DEL_026

La gestion du parking de la base de loisirs des Gorges de la Loire était gérée depuis plusieurs années sous forme de gardiennage pour assurer la perception du stationnement et cette année. Il est procédé à l'installation d'un horodateur pour la mise en place d'un paiement automatisé du stationnement.

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, votée le 27 janvier 2014 a considérablement modifié le régime juridique du stationnement payant sur voirie en instaurant la décentralisation et la dépenalisation du stationnement.

Ce dispositif est rentré en application au 1er janvier 2018.

Pour que ce dispositif soit applicable sur la commune d'Aurec sur Loire le Conseil Municipal doit avoir fixé le montant du forfait post-stationnement (FPS) correspondant à la somme dont l'automobiliste devra s'acquitter en cas de non- paiement ou de paiement partiel, dans le souci de maintenir un équilibre entre la nécessité de rendre dissuasif le montant des forfaits FPS pour faciliter la rotation des véhicules sur les zones réglementées et garantir un coût de stationnement modéré au regard des tarifs pratiqués sur la commune d'Aurec sur Loire.

Ainsi, la municipalisation du stationnement payant modifie la nature du caractère payant du stationnement.

En effet, l'usager ne règlera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager devra s'acquitter du paiement d'un forfait de post-stationnement dit FPS de 35 €.

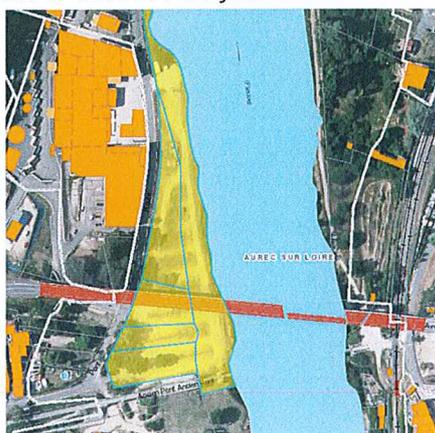
Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale (comme aujourd'hui en cas de perte de ticket en parc de stationnement), le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison du non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

La loi prévoit que le forfait de post-stationnement, comme la grille tarifaire de la redevance de stationnement, soit fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La collectivité fait le choix de mettre en œuvre un forfait post-stationnement unique sur le secteur de la zone payante, afin de garder un dispositif simple et compréhensible par les usagers.

Pour rappel, la zone de stationnement payant est la suivante :

Le parking dit de la base de loisirs situé à l'adresse suivante : " Route de Nurols, 43110 Aurec sur Loire" et comme repris dans le plan ci-dessous en jaune



Montant du FPS

Cette réforme a également pour but d'inciter les usagers à s'acquitter du montant du stationnement à l'horodateur. Les tarifs de la commune d'Aurec sur Loire sont maintenus à un tarif forfaitaire relativement faible.

Ainsi, en cas de défaut de paiement du stationnement, l'usager devra s'acquitter du paiement du forfait de post-stationnement (FPS), soit 35 euros.

La collectivité fait le choix de conventionnée avec l'ANTAI (Référence Délibération point 1.6)

La convention entre la commune et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) vise à établir les modalités de collaboration et de partenariat dans le cadre de la gestion des infractions au code de la route.

Les principaux points abordés dans cette convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités Territoriales. La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Les différentes dispositions de cette présente délibération seront applicables immédiatement.

Gestion/Organisation :

Dates et horaires de stationnement payant : 1/06 au 31/08 – 9h à 20h30

Tarifs du stationnement forfaitaire à la journée :

A -voitures 3€ de 9h à 20h et 35€ de 20h à 20h30

B - camping-cars 6€ journée + 1 nuit tolérée jusqu'à 9h le lendemain

Gratuité du stationnement :

- Usagers habitant la commune (résidence principale et secondaire dont résidents du camping)
- Les personnes à mobilité réduite avec justificatif apposé sur le véhicule
- Les 2 roues

Exploitation de l'horodateur :

Ainsi, la gestion de cet équipement sera confiée à la société publique locale, qui assumera les frais de fonctionnement et percevra les recettes générées par le parking.

M. VALEYRE indique ne pas comprendre la tarification des 3€ et des 35 €.

Monsieur le Maire précise que de 9h à 20h le stationnement est au prix de 3 € et qu'une tarification de 20h à 20h30 est fixée à 35 €. Cette tarification permet d'appliquer une amende pour infraction à hauteur de 35 €.

Quant au 6 € pour les camping-cars ils comprennent une nuitée tolérée.

Mme RASPILAIRE comprend que l'horodateur va donner un billet permettant l'ouverture d'une barrière pour sortir, mais les aurécois avec leur macaron comment vont-ils faire ?

Monsieur le Maire indique qu'il n'y aura pas de barrière : soit les personnes auront un ticket de l'horodateur visible de leur pare-brise soit le macaron.

M. FERRET s'interroge sur les nuitées des camping-cars sur un parking en zone inondable.

M. le Maire rappelle qu'en cas de risque d'orage ou d'inondation, le site est évacué et peut être fermé en amont. Il précise que le but de ce parking n'est pas d'accueillir des camping-cars à la nuitée mais de permettre du stationnement.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4 - M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

1-9 Avenant n° 1 à la convention entre la commune d'Aurec sur Loire et le Département de la Haute Loire pour le financement de la restauration des collégiens du collège public d'Aurec sur Loire – 2024_DEL_027

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir approuver l'avenant n° 1 à la convention entre la commune d'Aurec sur Loire et le Département de la Haute Loire pour le financement de la restauration des collégiens du collège public d'Aurec sur Loire comme repris en annexe au rapport et de l'autoriser à le signer.

Cet avenant a pour but d'actualiser le prix de revient du repas à 9,13 € au lieu de 8,70 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire souligne l'engagement du Département dans la révision de ce prix pour se rapprocher de plus en plus du coût de revient réel qui est plus de l'ordre de 9,42 €.

Mme TEYSSIER précise que cet avenant a été approuvé en session départementale à l'unanimité.

Mme Florence TEYSSIER en tant que conseillère départementale ne prend pas part au vote.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

II – AFFAIRES FINANCIERES

Monsieur le Maire excuse Pascal HAURY qui a eu un empêchement familial de dernières minutes et remercie Laurent ROUSSET qui a accepté de vous présenter les budgets ce soir. Il rajoute que la vice-présidence de la séance sera assurée par Bernard BOURGIE pour le déroulé des votes pour les comptes administratifs 2023 en tant qu'adjoint présent dans l'ordre du tableau comme le Maire doit sortir de la salle pour ses votes.

Monsieur le Maire estime que cette adaptabilité prouve la qualité de son équipe municipale.

2-1 Compte de Gestion des receveurs 2023 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Communal et Budgets Annexes – 2024_DEL_028 à 2024_DEL_035

Monsieur le Maire rappelle qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). La commune

d'Aurec-sur-Loire dispose d'un budget principal et de 7 budgets annexes. Il conviendra d'approuver chacun d'eux.

Le compte de gestion est **soumis au vote de l'assemblée délibérante** qui peut constater ainsi sa concordance avec le compte administratif. Pour le budget principal le montant total des dépenses de fonctionnement est de 5 573 595.46 €. Les recettes de fonctionnement se montent à 7 484 325.42 €. En investissement les dépenses sont de 4 821 066.20 € pour un montant de recettes de 4 621 333.98 €.

Détail de l'ensemble des comptes de gestions du budget de la commune et des 7 budgets annexes joint en annexe au rapport.

Monsieur le Maire explique que les comptes de la commune sont suivis en permanence par le comptable public qui en assure la certification.

Il sera proposé au conseil municipal après en avoir débattu :

- de prendre acte des comptes de Madame la Trésorière pour le budget principal de la commune ainsi que pour les budgets annexes.
- de constater leur conformité avec le compte administratif de la comptabilité communale (budget principal et budget annexes).
- d'approuver le compte de gestion de la commune d'Aurec-Sur-Loire pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 (budget principal et budgets annexes).

Budget Général de la Commune : 2024 DEL 028

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Restaurant Scolaire : 2024 DEL 029

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Commerces : 2024 DEL 030

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Camping : 2024 DEL 031

M. CHAMPAVERE s'interroge sur les recettes au camping.

M. le Maire indique qu'il s'agit de l'amortissement.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Maison Médicale : 2024 DEL 032

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Petit Train Touristique : 2024 DEL 033

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Autopartage : 2024 DEL 034

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Energies Renouvelables : 2024 DEL 035

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

2-2 Compte Administratifs 2023 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Communal et Budgets Annexes – 2024_DEL_036 à 2024_DEL_043

Claude VIAL en tant que Maire est sorti de la salle du conseil le temps des votes – Présentation par Laurent Rousset et présidence de l'assemblée par M. Bernard BOURGIE, 3ème adjoint.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que parallèlement au compte de gestion tenu par le comptable il est tenu de présenter annuellement la comptabilité des opérations budgétaires votées l'année précédente.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui est intervenue le 31 décembre 2023, il a été établi le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux 7 budgets annexes (documents joints en annexe au rapport).

Monsieur le Maire, conformément à l'article 2121-14 du CGCT, quittera l'assemblée après la présentation des documents joints en annexe, pendant l'exercice du vote. Il sera proposé à l'assemblée de désigner Pascal HAURY pour assurer la présidence de la séance le temps du vote du compte administratif.

Il sera proposé au conseil municipal après en avoir débattu :

- de prendre acte de la présentation du compte administratif 2023 de la commune et de ses budgets annexes

Budget Général de la Commune : 2024 DEL 036

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 24 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Restaurant Scolaire : 2024 DEL 037

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 24 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Commerces : 2024 DEL 038

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 24 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Camping : 2024 DEL 039

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 24 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Maison Médicale : 2024 DEL 040

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 24 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Petit Train Touristique : 2024 DEL 041

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 24 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Autopartage : 2024 DEL 042

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 24 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Energies Renouvelables : 2024 DEL 043

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 24 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

2-3 Affectation des résultats de fonctionnement 2023 de la Commune d'Aurec sur Loire : Budget Communal et Budgets Annexes – 2024_DEL_044 à 2024_DEL_051

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'affectation des résultats est décrite par les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée distincte du vote du compte administratif. Les propositions d'affectation du résultat sont intégrées dans la proposition de budget qui sera soumise à l'examen et au vote de l'assemblée comme le prévoit la nomenclature comptable. Il est précisé que l'affectation du résultat de la section d'investissement ne donne pas lieu à délibération puisque l'affectation du résultat de cette section est prévue par la nomenclature comptable M 57.

Il sera proposé au Conseil Municipal après en avoir débattu :

- pour l'excédent de la section de fonctionnement du Budget Général, d'affecter 1 100 000,00 € sur la section investissement du budget général 2024, et 810 729.96 € sur la section fonctionnement du budget général 2024,*
- pour les excédents des sections de fonctionnement des Budgets Annexes, de les affecter en section d'investissement de chacun des budgets annexes 2024 sauf pour le budget du petit train touristique qui est reporté sur la section fonctionnement.*

Budget Général de la Commune : 2024 DEL 044

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Restaurant Scolaire : 2024 DEL 045

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Commerces : 2024 DEL 046

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Camping : 2024 DEL 047

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Maison Médicale : 2024 DEL 048

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Petit Train Touristique : 2024 DEL 049

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Autopartage : 2024 DEL 050

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Energies Renouvelables : 2024 DEL 051

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

2-4 Budgets Primitifs 2024 : Présentation et vote du budget général de la commune et de ses budgets annexes – 2024_DEL_052 à 2024_DEL_059

Monsieur le Maire rappelle que l'organe délibérant est seul compétent pour se prononcer sur le budget présenté par l'exécutif de la collectivité (article L.2312-1 du CGCT). Les membres des assemblées délibérantes ont le droit de se faire communiquer par le Maire tous les documents budgétaires dont disposent les services.

La présente synthèse (article L.2121-12) rappelle les conditions du vote et les principales informations chiffrées au sein de tableaux de synthèse en annexe au rapport.

Monsieur le maire précise que chacun peut consulter auprès du secrétariat l'ensemble des documents budgétaires qui seront transmis au contrôle de légalité.

Il sera proposé au Conseil Municipal après en avoir débattu :

- de prendre acte de la présentation du budget communal et de ses budgets annexes pour l'exercice 2024.*
- d'approuver par chapitre pour l'année 2024 l'ensemble du budget communal et de ses budgets annexes.*

Budget Général de la Commune : 2024 DEL 052

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Restaurant Scolaire : 2024 DEL 053

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Commerces : 2024 DEL 054

M. VALEYRE s'interroge sur l'intégration dans ce budget commerce de la librairie qui sera gérée par une association.

Monsieur le Maire rappelle que la librairie reste un commerce. Elle est actuellement déclarée en association, association qui a ses propres budgets mais qui devrait s'orienter vers un mode coopératif. Il est rappelé que la commune loue les locaux mais en aucun cas ne gère la librairie.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Camping : 2024 DEL 055

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Maison Médicale : 2024 DEL 056

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Petit Train Touristique : 2024 DEL 057

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Autopartage : 2024 DEL 058

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

Budget Annexe Energies Renouvelables : 2024 DEL 059

M. CHAMPAVERE demande si en recette il est prévu une inscription sur l'électricité produite.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit des 57 7547,40 € inscrits au chapitre 70.

M. CHAMPAVERE ne comprend pas à quoi cela correspond.

Monsieur le Maire rappelle que sur les 490 000 kW estimés de production 1/3 sera revendu à EDF et les 2/3 restant serviront à l'autoconsommation pour un prix au kW d'environ 0,13 centimes là où le prix moyen est actuellement d'environ 0,25 centimes le kW.

M. CHAMPAVERE demande si l'investissement sera amorti sur une 20aine d'années.

M. le Maire précise que l'amortissement de l'emprunt est sur une 20aine d'années, mais que l'équilibre financier du budget annexe est atteint dès la 1^{ère} année.

M. CHAMPAVERE s'interroge sur le plan d'amortissement de l'installation.

Monsieur le Maire rappelle que pour réaliser l'investissement on a emprunté. Au vu des règles budgétaires, les installations vont être amorties sur les 25 ans tout en payant notre emprunt.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la délibération.

2-5 Fiscalité Directe Locale : Votes des taux d'imposition 2024 : Taxe d'habitation, Taxe Foncière Bâtie, Taxe Foncière Non Bâtie – 2024_DEL_060

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de ne pas modifier le taux des trois taxes (TH, TFB, TFNB).

Il rappelle que ces taux sont maintenant gelés depuis 2008. La progression des ressources communales se limite à la revalorisation annuelle des bases ainsi qu'à l'apport régulier de population nouvelle qui favorise le partage en un plus grand nombre des charges fixes de la commune.

Monsieur le Maire signale que c'est en douceur et de façon anticipée que la commune d'Aurec-sur-Loire poursuivra en 2024 les mutations structurelles de maîtrise de ses dépenses.

Monsieur le Maire précise en outre que cette fiscalité contenue s'inscrit également dans les nouvelles échelles de gestion du bloc communal (groupement à fiscalité propre et de ses communes membres). La gestion d'un certain nombre de services à la population se fait, quand c'est plus pertinent, au niveau communautaire.

Taxes	Taux d'imposition- 2023	Taux d'imposition - 2024
D'habitation	11	11
Foncière (bâtie)	43.40 <i>(21.5 + 21.9 du Département)</i>	43.40
Foncière (non bâtie)	65.72	65.72

Il sera proposé au Conseil Municipal après en avoir débattu :

- de prendre acte des propositions de taux de l'imposition communale.*
- d'approuver les taux d'imposition pour l'année 2024.*

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

2-6 Participation obligatoire 2024 à l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques – 2024_DEL_061

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de poursuivre le soutien de la commune à l'organisation de gestion des écoles catholiques d'Aurec-Sur-Loire. L'effectif du mois de septembre 2024 était de 164 élèves. Il propose de payer une participation au titre de l'année 2024 à hauteur 147 080.12 € (soit 896.83 € par élève) composée comme suit :

- 147 080.12 € en partie fixe, soit 896.83 € x 164 élèves,*

Monsieur le Maire rappelle que de nombreux paramètres entrent dans la composition de ce montant.

Il sera proposé au Conseil Municipal après en avoir débattu :

- *d'approuver le soutien de la mairie d'Aurec-Sur-Loire à l'OGEC.*
- *d'approuver le paiement d'une participation qui sera inscrite au budget 2024 d'un montant de 147 080.12 € et proportionnelle au nombre d'élèves inscrits en septembre 2023.*

M. Sébastien ARNAUD en tant que membre de l'OGEC ne prend pas part au vote.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

2-7 Participation obligatoire des communes concernées aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'Aurec sur Loire – 2024_DEL_062

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une commune ne possédant pas d'école sur son territoire ou une commune donnant autorisation à des familles d'inscrire leurs enfants dans une école publique hors de son territoire participent aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'Accueil ainsi qu'aux services et installations annexes utilisées dans le cadre de l'école.

Il est donc proposé au Conseil Municipal après en avoir débattu :

- *De fixer pour l'année 2024 le montant de participation à 1 031.35 € par élève pour les communes devant participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'Aurec sur Loire (894,13 €/élève voté en 2023).*

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

2-8 Attribution des subventions 2024 aux associations et divers organismes – 2024_DEL_063

Le tableau des répartitions aux subventions suivant l'annexe 4 du budget :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de s'accorder sur la poursuite du soutien de la commune aux associations communales. Les subventions de la commune seront maintenues au même niveau d'effort, sauf cas particulier ou indexation prévues dans les conventions de partenariat qui lient la commune et certaines associations.

Il sera proposé au Conseil Municipal après en avoir débattu :

- *de prendre acte de la présentation des propositions de subventions aux associations pour l'année 2024,*
- *d'approuver chacune des subventions selon les critères d'attribution proposés par la commission sport comme repris dans l'annexe au rapport.*

Les élus étant membres d'une association ne prennent pas part au vote pour l'association concernée.

Mme RASPILAIRE se questionne sur la subvention OSA.

Monsieur le Maire indique que depuis 2 ans la subvention accordée à l'OSA est une subvention permettant de couvrir la mise à disposition de locaux à la Maison des Associations. Il rappelle que l'OSA n'a plus la gestion de la répartition des subventions sportives ni la gestion des équipements sportifs. L'ensemble de ses missions ont été reprises par la commission sport de la commune.

M. FERRET ne comprend pas pourquoi l'Association des Amis du Vieil Aurec touche une subvention d'un montant correspondant à un peu plus de la moitié du montant total des subventions sportives. Monsieur le Maire rappelle que l'Association des AVA gère le château du moine sacristain avec ses amplitudes d'ouverture au public et notamment sur la période estivale ; mais elle s'occupe également de l'entretien, de l'animation de ce site et assure les charges de fonctionnement comme l'électricité, l'eau. Tous les mercredis matin des bénévoles se retrouvent pour assurer l'entretien. Quant aux associations sportives il ne faut pas oublier qu'en plus des subventions annuelles accordées à chaque clubs sportifs la commune couvre les frais de fonctionnements (eau, électricité, gaz, entretien des bâtiments, nettoyage, gestion des astreintes) mais investit aussi des millions d'€ dans des équipements sportifs d'envergure (terrains de foot synthétique, terrain de 3x3, reprise de l'éclairage en LED des tennis, réhabilitation de bâtiment pour l'accueil des associations comme THL...). On ne peut pas comparer les 11 000 € de subvention aux AVA avec les centaines de milliers d'€ investis chaque année dans le sport. Le ratio pour une commune de 6 000 habitants est plutôt conséquent pour le sport.

Il rajoute que les AVA c'est environ 300 adhérents qui animent la vie d'Aurec sur Loire.

Monsieur le Maire trouve cette remarque et cette question impertinente et désagréable envers les personnes de l'association des AVA qui jouent un rôle dans le domaine du patrimoine et de la culture. Pourquoi ne pas comparer aussi ces subventions sportives avec celle du comité du personnel, vous comparez des choses qui n'ont rien à voir. Il précise aussi que les clubs sportifs vivent bien et qu'aucun club n'est dans la misère.

M. VALEYRE entend qu'il y a beaucoup d'investissement pour les clubs sportifs mais qu'il est question de subvention de fonctionnement alors que pour les AVA la subvention porte sur le fonctionnement et l'investissement.

Monsieur le Maire revient sur l'abstention des élus de l'opposition sur le vote des budgets de la commune : il ne comprend pas et il estime qu'on peut être fier des résultats de la commune, les budgets sont optimisés au maximum. La commune réalise beaucoup d'équipements et s'autogère correctement.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Sauf pour :

- Aurec Boxe : Sébastien DIONET en tant que membre de l'association ne prend pas part au vote (**Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**)
- Handball Loire Semène : Patrice PEYRARD en tant que membre de l'association ne prend pas part au vote (**Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**)
- Les Archers des bords de Loire : Yvon VALEYRE et Pierre FERRET en tant que membres de l'association ne prennent pas part au vote (**Pour : 27 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

2-9 Subventions d'exploitation du budget général vers les budgets annexes concernés – 2024_DEL_064

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de bien vouloir approuver :

- *l'attribution des subventions d'exploitation du budget primitif de la commune dont le détail du compte 657381 pour un montant total de 295 118 euros est défini comme ci-dessous :*
- *Compte 6573811 sur le budget annexe « restaurant scolaire » pour 281 318 euros*
- *Compte 6573812 sur le budget annexe « petit train touristique » pour 3 800 euros*
- *Compte 6573813 sur le budget annexe « autopartage » pour 10 000 euros*

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

2-10 Admissions en non-valeur – 2024_DEL_065

A la demande de la Trésorerie, il est proposé d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables suivants :

** Budget Général de la commune :*

- *dossier 1 – 1 000 euros*
- *dossier 2 – 379.17 euros*
- *Total - 1 379.17 euros*

** Budget Annexe « Maison médicale » :*

- *- dossier 1 – 0.27euros*
- *Total - 0.27 euros*

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

2-11 Provision 2024 pour créances douteuses – admission en non-valeur – 2024_DEL_066

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les créances irrécouvrables doivent être retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis par "une dotation aux créances douteuses", qui est une dépense obligatoire prévue par le code général des collectivités locales (artL2321-2 du CGCT).

Le calcul du montant à provisionner doit se faire, au choix de la collectivité, en lien avec son comptable public :

- *soit par un calcul statistique (par exemple une moyenne des admissions en non-valeur admises les trois dernières années)*
- *soit par un provisionnement selon un pourcentage établi selon le montant des créances douteuses sur les 4 dernières années dans la limite maximale de 12 000 €*

Monsieur le Maire propose à l'assemblée qu'à compter de l'exercice 2024 le calcul de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 15 % aux restes à recouvrer supérieurs à 3 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.

A titre d'information il est inscrit au budget primitif 2024 les sommes suivantes :

Compte 6817 – Dotations aux provisions et dépréciations : 4 715,21 €

Compte 7817 – Reprise sur amortissement dépréciations et provisions (communication de la DGFIP) : 4565,21 €

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

2-12 Acceptation d'un don (drones) – 2024_DEL_067

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le don de la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs de deux drones, un drone « phantom dj » d'une valeur vénale de 2 663,00 euros et un drone « mavic pro platinum fly more » d'une valeur vénale de 2 097,35 euros.

M. CHAMPAVERE demande si ces drones vont servir à des contrôles réglementaires comme pour les piscines non déclarées.

Monsieur le Maire indique qu'on serait dans l'illégalité. Comme contrôle ils pourront être utiles sur la vérification d'une toiture en cas de fuite par exemple mais en aucun cas pour des contrôles de piscines ou autres infractions. Tout comme pour les caméras, il faut faire des déclarations et avoir des autorisations.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

2-13 Délibération pour abrogée « 1/3- 2/3 » entre le CCAS et la Commune concernant les encaissements relatif au cimetière – 2024_DEL_068

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières précise expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Or, à l'occasion de la rédaction du code d'administration communale issu du décret n° 57-657 du 22 mai 1957, les dispositions de l'article 3 précité n'ont été que partiellement reprises avec la suppression de la mention concernant la répartition du produit généré par les concessions funéraires. Ces nouvelles dispositions ont ensuite été reprises en l'état dans la rédaction de l'article L. 361-14 du code des communes en 1977, puis à l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales. Aussi, la loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver la simplification consistant à abroger cette disposition du versement « 1/3-2/3 » entre le CCAS et la commune concernant les produits relatif au cimetière à compter du 01/04/2024.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

2-14 Amortissement Budget Annexe « camping » – 2024_DEL_069

Afin de se mettre en conformité (à la demande de la DGFiP) avec la réglementation de l'amortissement du Budget Annexe « camping » en M4, il est proposé au conseil municipal d'amortir exceptionnellement sur 50 ans ;

la charge d'amortissement sur 50 ans qui en résulte serait donc de :

- Immobilisations inscrites au comptes 2121 pour la somme de 18 859.28 euros
- Immobilisations inscrites au comptes 2131 pour la somme de 2 201.29 euros
- Immobilisations inscrites au comptes 2135 pour la somme de 753.15 euros
- Immobilisations inscrites au comptes 2138 pour la somme de 1250.25 euros

Soit un total d'amortissement sur 50 ans de 23 063,97 arrondis à 23 064 euros pour une valeur totale de 1 153 198,50 €.

Il y a lieu également de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles acquises sur le budget annexe du camping à compter du 01/01/2024 :

Catégorie	Articles	Durée en années
Logiciels	205	2 ans
Terrains nus	2121	25 ans
Bâtiments	2131	25 ans
Installation générales agencements aménagement des constructions	2135	25 ans
Autres constructions	2138	25 ans
Installations spécifiques	2153	25 ans
Matériels de transport véhicules	2182	10 ans
Matériels de bureau et informatique	2183	5 ans
Mobilier	2184	10 ans
Matériels classiques	2185	10 ans
Autres matériels, outillage	2188	10 ans

Un seuil unitaire de 600 euros HT est fixé pour les biens de faible valeur à amortir sur un an.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

2-15 Fixation du montant d'avance au Budget Annexe « commerces » – 2024_DEL_070

Afin d'intégrer les fiches d'immobilisation du local de la poste d'un montant 280 959.96 euros HT et du local rue des puits d'un montant de 9 491.62 euros HT dans le Budget Annexe « commerces » pour une montant total de 290 451.58 euros HT,

et afin d'équilibrer le Budget Annexe « commerce », il y a lieu de prévoir une avance de 290 451.58 euros HT du Budget Général au Budget Annexe « commerces » dans les conditions ci-dessous :

- Cette avance sera remboursable sur 20 ans
- Le montant des échéances sera de $290\,451.58 / 20 = 14\,522.58$ euros HT
- La première échéance interviendra en 2024 pour finir en 2043, cette dernière sera de 14 522.26 euros

- Il sera émis un titre au compte 276341 de 14 522.58 euros sur le Budget Général et un mandat du même montant sur le compte 1687 sur le Budget Annexe « commerces ».

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

2-16 Budget Annexe « autopartage » - Equilibre – 2024_DEL_071

Le Budget Annexe « autopartage » applique la nomenclature M4, il s'agit donc d'un service public industriel et commercial SPIC.

Les SPIC doivent théoriquement trouver à s'équilibrer par les recettes perçues sur les usagers du service, par conséquent il est interdit de prendre en charge dans le budget général des dépenses du SPIC.

L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois trois exceptions à ce principe :

◆ *si les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;*

◆ *si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;*

◆ *si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs*

Nous tenons à souligner que les investissements financiers importants consentis par les collectivités ne permettent pas actuellement la mise en place de tarifs visant à atteindre l'équilibre budgétaire. En effet, des tarifs trop élevés seraient déconnectés de la réalité financière des usagers, rendant ainsi le service inaccessible pour une grande partie de la population et compromettant son opérationnalité.

Par ailleurs, il est important de préciser que les modalités de fonctionnement et de réservation de ce service sont fixées par la collectivité. Dans cette optique, les tarifications adoptées par notre assemblée délibérante visent à répondre à un impératif de justice sociale, en rendant ce service accessible au plus grand nombre.

Dans le cadre de cette mission de service public, la collectivité a la possibilité d'équilibrer le budget annexe M4 par le biais d'une subvention provenant du budget général de fonctionnement. Cette démarche est justifiée dès lors que le dispositif remplit les trois conditions suivantes : il répond à un besoin identifié, il est orienté vers une vocation sociale, et il est accessible à tous.

A ce titre la collectivité répond pour ce budget aux 3 exceptions citées ci-dessus.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

2-17 Bail professionnel avec l'Art et la Mani'hair : remise gracieuse de loyers de février 2022 à décembre 2023 – 2024_DEL_072

Monsieur le Maire rappelle que la commune loue à Mme ROUSSILLON Delphine, gérante du salon de coiffure L'art et la Mani'hair, un local commercial situé Rue des Puits moyennant un loyer mensuel révisé de 757.14 € TTC depuis le 1^{er} février 2022 au vu des conditions du bail professionnel et du plafonnement à 3,5 % de la variation annuelle selon la loi du 7 juillet 2023.

Il est demandé au conseil municipal d'accorder une remise gracieuse de 588.80 € TTC correspondant à l'augmentation de son loyer de février 2022 à décembre 2023. La prochaine date de révision de son loyer comme le prévois les clauses du bail aura lieu en février 2025.

M. VALEYRE demande s'il s'agit d'un bail 3/6/9 et s'il prend fin bientôt.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit bien d'un bail 3/6/9 et qu'il est renouvelable tacitement. Il précise que la prochaine revalorisation aura lieu en février 2025.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

2-18 Autorisation d'ouverture de programme et crédits de paiement pour le projet de construction de la halle couverte d'Aurec sur Loire – 2024_DEL_073

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'orthodoxie comptable dispose en théorie que l'on inscrive à la section d'investissement la totalité d'une dépense dès son engagement. Les fractions non réalisées sont inscrites en investissement « reste à réaliser » les années suivantes selon les fractions de travaux non réalisés. Cette pratique prudentielle se confronte à l'obligation de sincérité de l'autorisation budgétaire pour les opérations pluriannuelles d'investissement.

Aussi Monsieur le maire propose de voter une autorisation de programme et des crédits de paiement qui seront repris au budget de chaque année.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;

CONSIDERANT que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP CP);

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune d'Aurec-Sur-Loire,

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

CONSIDERANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par Monsieur le Maire au Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT que les autorisations de programme sont adoptées, par délibérations distinctes de celles pouvant être adoptées au Budget ou les autres étapes budgétaires

CONSIDERANT que la procédure financière des AP / CP permet, d'une part, une planification pluriannuelle et une meilleure visibilité financière et, d'autre part, qu'elle s'impose ensuite comme éléments financiers à intégrer lors de l'écriture des budgets suivants pour les sommes prévues dans les autorisations de programme.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le lundi 25 mars 2024 ;

Monsieur le maire présente l'autorisation de programme pour les travaux et la maîtrise d'œuvre du projet de la halle couverte d'Aurec sur Loire.

Le montant estimatif (avant appel d'offre) total des marchés de travaux et de la maîtrise d'œuvre est de 2 233 171,70 € TTC soit 1 860 976,42 € HT.

Les crédits de paiements seront autorisés de la façon suivante : (en TTC)

Année 2024	Année 2025	Année 2026
1 280 897, 00 €	851 000,00 €	101 274,70 €

Les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets précités et les dépenses seront équilibrées par les recettes suivantes :

FICHE FINANCIERE TTC – « HALLE COUVERTE »

Dépenses	Montant	Recettes	Montant sollicité
Travaux	1 467 062,50€	ETAT DETR/DSIL	300 000,00 €
Maîtrise d'œuvre/Divers	393 913,92€	Région	450 000,00 €
TVA 20 %	372 195,28€	DEPARTEMENT	75 000,00 €
		LEADER	30 000,00 €
		Fibois	30 000,00 €
		FCTVA	366 329,49€
		Financement mairie	981 842,21€
TOTAL	2 233 171,70€	TOTAL	2 233 171,70€

Il est demandé au Conseil Municipal de créer une Autorisation de Programme comme indiqué ci-dessus pour un montant de 2 233 171,70 € TTC avec report des sommes non perçues sur l'exercice suivant.

M. VALEYRE indique s'abstenir sur ce vote mais que dans le cadre de son pouvoir pour M. PEYRARD il vote pour.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 26 ; Contre : 0 ; Abstention : 3 – M. VALEYRE, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

2-19 Tarifs votés par la commune et mis en œuvre dans le cadre du contrat de gestion par la SPL Loire Semène Loisirs pour l'année 2024 – partie Tourisme – 2024_DEL_074

En complément des tarifs votés lors du conseil municipal du 11 décembre 2023, Monsieur le Maire présente les propositions de tarifs au titre de l'année 2024 à mettre en œuvre par la SPL Loire Semène Loisirs dans le cadre des contrats et conventions de gestion, pour la partie Tourisme comme repris dans les tableaux récapitulatifs joints au rapport.

Il sera proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte des propositions de tarifs communaux des services dont l'exploitation est confiée à la SPL Loire Semène Loisirs,*
- D'approuver les tarifs communaux pour la partie Tourisme qui seront appliqués, à compter du 1er janvier 2024, par la SPL Loire Semène Loisirs.*

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 25 ; Contre : 0 ; Abstention : 4- M. VALEYRE, M. VALEYRE pour M. PEYRARD, M. CHAMPAVERE, M. FERRET)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

III – AFFAIRES FONCIERES - URBANISME

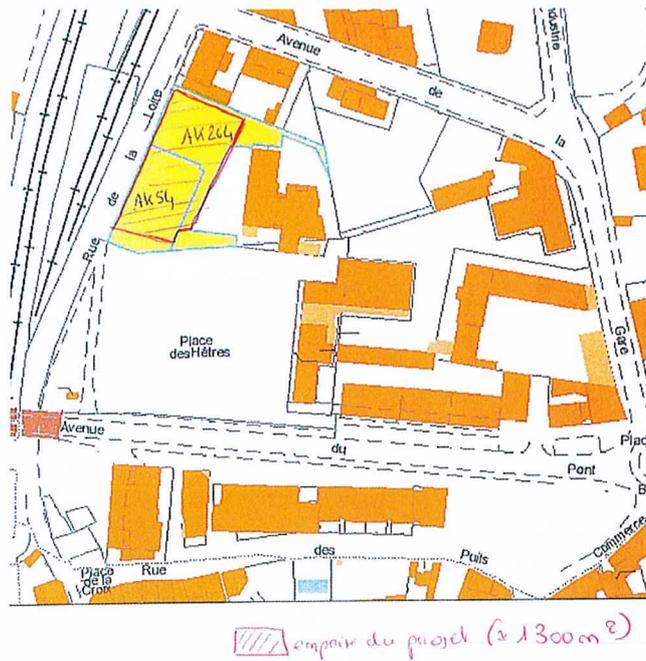
3-1 Projet de l'OPAC 43 relatif à la réalisation d'une opération de construction de logements sociaux inclusifs – Autorisation de principe pour mise à disposition des parties de parcelles AK 54 et AK 264 à l'OPAC 43 – 2024_DEL_075

Monsieur le Maire informe les élus que l'OPAC 43 en lien avec la Société Aésio ont pour projet une opération de construction de logements sociaux inclusifs pour répondre à un besoin des usagers et notamment en faveur des personnes vieillissantes du territoire. Pour réaliser cette opération, l'OPAC 43 a sollicité la commune pour la mise à disposition d'un terrain d'une surface d'environ 1 300 m², placé proche du centre-ville, des commerces et de tous les services et commodités.

Après divers échanges avec l'OPAC 43 et Aésio sur le projet et la définition de leurs besoins, la commune d'Aurec sur Loire pourrait proposer la mise à disposition gratuite des parties de parcelles cadastrées AK 54 (738 m²) et AK 264 (979 m²) Rue de la Loire/Avenue du Pont comme repris dans le plan ci-dessous.

A cet effet, Vu l'avis de domaine en date du 04/03/2024,

Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir approuver une autorisation de principe pour mettre à disposition à l'euro symbolique les parties de parcelles cadastrées AK 54 et AK 264 soit environ 1 260,60 m² sur les 1 717 m² au total



Mme Florence TEYSSIER en tant que conseillère départementale membre au Conseil d'Administration de l'OPAC 43 ne prend pas part au vote.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

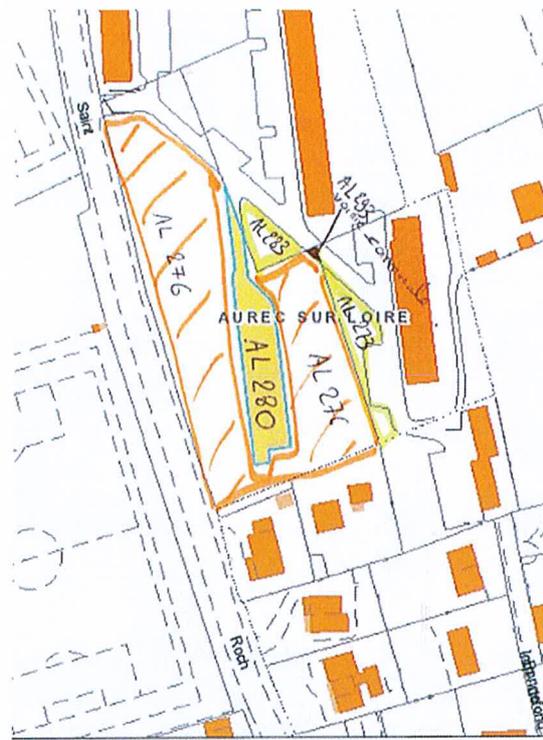
3-2 Cession de la parcelle AL 280 à l'OPAC 43 pour leur projet de construction de maisons locatives impasse du Daphné – 2024_DEL_076

Monsieur le Maire informe les élus que pour leur opération de construction de maisons locatives impasse du Daphné, l'OPAC 43 a sollicité la commune pour acquérir la parcelle cadastrée AL 280 d'une surface de 703 m² à l'euro symbolique (cf plan ci-après).

Il est rappelé que cette parcelle avait fait l'objet d'un transfert de l'OPAC 43 à la commune d'Aurec sur Loire en mai 2000 à titre gratuit pour la bonne gestion de cette parcelle qui permettait l'accès entre le bâtiment de l'époque et la voie du boulevard St Roch.

Vu l'avis des domaines en date du 04/03/2024,

Monsieur le Maire propose donc aux élus de bien vouloir approuver la cession de la parcelle AL 280 d'une surface de 703 m² à l'OPAC 43 à l'euro symbolique pour la bonne exécution de leur opération de construction de maisons locatives et de l'autoriser à signer l'acte de vente et tout document y afférent.



les
parcelles

AL 280 = Commune d'Aurec
 AL 276 = OPAC 43
 AL 273 = OPAC 43
 AL 283 = OPAC 43

Mme Florence TEYSSIER en tant que conseillère départementale membre au Conseil d'Administration de l'OPAC 43 ne prend pas part au vote.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

Monsieur le Maire souligne l'importance d'avoir des opérations de logements de différentes natures (sociales, inclusifs, privés...). A moins de 30 nouveaux logements par an, on perd des habitants : c'est le point d'équilibre pour maintenir une population. L'absence d'opérations ces dernières années a pénalisé certaines situations comme les fermetures de classes dans les écoles.

3-3 Décision de fin à l'amiable du bail emphytéotique conclu entre la commune d'Aurec sur Loire et la CPAM 43 pour les locaux à usage de centre de santé au sein de la Mairie d'Aurec sur Loire parcelle AK062 – 2024_DEL_077

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en date du 30/05/1969 la commune d'Aurec sur Loire a signé avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Loire (CPAM 43) un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans à courir du 6/06/1964 jusqu'au 6/06/2063. La CPAM 43 s'était engagée à y installer un centre de santé.

Courant 2023, ce centre de santé a été fermé par la CPAM 43 et les locaux sont désormais utilisés seulement pour les permanences des assistantes sociales du Département de la Haute Loire avec qui une convention de mise à disposition de locaux a été signée.

Il y a donc lieu de régulariser la situation et de mettre fin au bail emphytéotique.

Dans la mesure où la commune d'Aurec sur Loire et la CPAM 43 sont d'accord pour mettre fin à l'amiable au bail emphytéotique, il est demandé aux élus de bien vouloir :

- *Acter la fin, à l'amiable, au bail emphytéotique conclu le 30/05/1969, enregistré et publié à la conservation des hypothèques de Haute Loire,*
- *Acter, que conformément à l'article du bail relatif à l'amélioration et au devenir des constructions, celles-ci deviendront la propriété du bailleur sans que le preneur puisse réclamer une quelconque indemnité,*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de fin de bail emphytéotique ainsi que tout document y afférent.*

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

IV – PERSONNEL COMMUNAL

4-1 Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée – 2024_DEL_078

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le code général de la fonction publique, article L332-24 autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir une structuration de la communication au sein de la commune. La communication est un outil essentiel pour favoriser la participation citoyenne, renforcer la confiance, valoriser le territoire, gérer les crises, promouvoir les services et événements locaux, et façonner une image positive de la commune. Ces tâches requièrent des compétences spécifiques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er juin 2024, un emploi non permanent sur le grade de rédacteur dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 2 ans, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans en application de l'article L332-25 du code général de la fonction publique.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre correspondant du budget primitif.

Monsieur le Maire précise que le contrat du chargé de communication actuel prend fin courant juin 2024 et qu'il n'a pas souhaité le renouveler et a fait le choix de partir vers de nouveaux horizons. Pour son remplacement on a reçu plus d'une 50aine de candidatures et la candidate retenue est une personne avec de l'expérience dans les collectivités.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve.

V – INFORMATIONS DIVERSES

5.1 Présentation bilan financier global de l'opération château

Monsieur le Maire présente le tableau de présentation du bilan financier global de l'opération « Château » joint en annexe au rapport et fait passer ses amitiés à Mme Janisset qui l'attendait depuis une bonne année.

Il fait remarquer que sur les 4 300 000 € de coûts réalisés pour cette opération l'écart avec le prévisionnel est très proche, en enlevant les révisions de prix obligatoires (200 000 €) on a une différence de seulement 100 000 € pour un chantier d'envergure et complexe dans une période COVID et post COVID. Les subventions sollicitées et octroyées nous ont été versées à 100 %, soit un peu plus de 2 242 000 €.

5-2 Retour/Etat d'avancement consultation MJC

Monsieur le Maire présente le Procès-Verbal des votes de la consultation MJC comme joint en annexe au rapport.

683 votants, soit 14 % du corps électoral ont pris part au vote. Si on retire les 150 personnes ayant voté non ou sans opinion, c'est environ 10 % du corps électoral qui s'est prononcé.

En rapport avec LIDL où il y a eu plus de 2 000 votants ; on peut constater que les aurécois n'ont pas porté un intérêt marqué pour se prononcer sur la MJC.

Il rappelle que la MJC c'est 600 adhérents, et que les votes pour ne les atteignent même pas. Tous les élus hormis 2 ont voté ainsi que leur conjoint sans pour autant être adhérents à la MJC.

Il est précisé que ces résultats ont été adressés aux administrateurs et personnels de la MJC afin qu'ils en prennent connaissance et en fassent leur analyse.

Pour la mairie, avec le groupe de travail consultation et les élus référents de la MJC, une réunion d'échanges et d'analyse de ses résultats est prévue fin du mois d'avril : des choix seront à définir sur le niveau d'engagement de la mairie.

Il est précisé que diverses études sur la structure du bâtiment viendront compléter notre analyse et aider à définir un cap qui devra être porté par l'ensemble du conseil municipal. En effet les études démontrent que sur la partie gymnase la structure est fragile et ne peut être renforcée et limitée dans le temps : d'ici 5 à 10 ans elle ne répondra plus aux normes parasismiques entre autres.

A noter qu'au niveau national les MJC ont du mal à équilibrer leur budget. Dernièrement dans la presse il a été question de la situation financière de la MJC de monistrol : un manque de 40 000 € pour équilibrer son budget annuel.

Monsieur le Maire n'a aucun doute sur la nécessité des actions de la MJC. La question est comment peut-elle répondre au mieux aux demandes aurécoises, avec quels moyens financiers et dans quels locaux ? Une décision collective doit être prise.

M. VALEYRE indique que M. PEYRARD en tant que membre du GT consultation interviendra.

Il revient sur les 600 adhérents de la MJC qui ne sont pas tous aurécois et qui du coup n'ont pas pu tous voter.

Monsieur le Maire confirme mais ces adhérents non aurécois restent une minorité. On a reçu en mairie 2 courriers représentant une dizaine de personnes non aurécoises qui se sont manifestés comme adhérents qui auraient aimé s'exprimer. Il rappelle aussi que cette consultation a été ouverte

aux jeunes de 12 à 17 ans. Sur les 27 qui ont fait la démarche de s'inscrire sur les listes électorales jeunes, seuls 7 ont votés.

La responsabilité du conseil municipal est fortement engagée quant à la décision qui sera prise pour la poursuite de la MJC : il est question d'argent public !

VI – QUESTIONS DIVERSES

Avant de lever la séance, le Maire remercie Laurent ROUSSET pour sa présentation de ce soir.

La Séance est levée à 21h50.

**Fait à Aurec sur Loire,
Le 09/04/2024**

Le Secrétaire de Séance,



Alexandre VERGNON

Le Maire,



Claude VIAU

Publié dans le registre des délibérations-décisions et sur le site internet de la Mairie : le 11/04/2024